**CONVENTION SIMPLIFIEE DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

(Article L.6353-1)

ENTRE LES SOUSSIGNES

La société AROLLA, enregistrée sous le numéro de déclaration d'activité 11 75 51610 75 auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l’Emploi,

D’UNE PART,

ET

la société ……………………………représentée par …………………………..

D’AUTRE PART

est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre III de la Sixième partie du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue.

1. Objet de la convention

La société AROLLA organisera l’action de formation suivante :

- Intitulé du stage :…………………………………

- Objectifs :………………………………………...

- Programme et méthodes : joints en annexe 1.

- Type d’action de formation (article L.6313-1 du Code du travail ) :……………………

- Dates : ……………………………………………

- Durée :…………………………………………...

- Lieu :……………………………………………..

2. Effectif formé

La société AROLLA formera les personnes dont les noms et fonctions sont listés en annexe.

3. Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, la société … s’acquittera des coûts suivants :

Frais de formation : coût unitaire H.T…….x………stagiaire(s) =………..€ HT.

Frais de restauration : coût unitaire H.T. ……x……jour(s) x……stagiaire(s)=…………… € H.T.

ET/ou hébergement

Soit un total de : ……………………………………….€ H.T.

Sommes versées par la société…. à titre d’acomptes (éventuellement) :……………. € H.T.

Sommes restant dues :…………………………………...€ H.T.

T.V.A. (20%)…………………………………………..

**TOTAL GENERAL**…………………………………….€

4. Modalités de règlement

Le paiement sera dû à réception de la facture.

5. Dédit ou abandon

En cas de dédit par la société…. à moins de 45 jours francs avant le début de l’action mentionnée à l’article 1, ou d’abandon en cours de formation par un ou plusieurs stagiaires, la société AROLLA remboursera, sur le coût total, les sommes qu’elle n’aura pas réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite action.

6. Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l’amiable, le Tribunal de Commerce de Paris sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties,

A Paris, le

|  |  |
| --- | --- |
| AROLLA | Société … |
| M. Stéphane MANSAUD | Nom Prénom |
| Gérant | Qualité |